ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement wallon, le 16 novembre 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "relatif au Patrimoine", après avoir examiné l'affaire en ses séances des 27 janvier 1999, 3 février 1999 et 10 février 1999, a donné, à cette même date, l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES

1. Le présent avant-projet prévoit de modifier un certain nombre de dispositions du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (ci-après : "C.W.A.T.U.P.").

L'article 1er apporte des modifications au Livre Ier, relatif à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme, tandis que l'article 2 remplace le Livre III, relatif au patrimoine.

Depuis le 1er janvier 1994, date de l'entrée en vigueur des décrets des 23 décembre 1993 et 17 janvier 1994 relatifs à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière de monuments et sites, la Région wallonne n'est plus compétente pour régler, dans la région de langue allemande, la matière des monuments et sites, visée à l'article 6, § 1er, I, 7°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, à l'exception des fouilles.

Ni le projet, ni même son exposé des motifs ne fournissent une quelconque indication sur le point de savoir quelles sont les dispositions du projet qui s'appliqueront sur tout le territoire de la Région wallonne, et celles qui ne s'appliqueront qu'à la seule région de langue française.

Interrogé sur cette question, le fonctionnaire délégué a fourni la réponse suivante :

"...la matière des monuments et Sites a été transférée à la Communauté germanophone par les décrets des 30 décembre 1993 et 17 janvier 1994.

Par contre la matière de l'aménagement du territoire reste une compétence de la région wallonne applicable à l'ensemble du territoire wallon.

Un projet d'accord de coopération sera incessamment signé afin de préciser comment les deux matières (Monuments/Sites et Aménagement du territoire) doivent s'imbriquer dans le cadre de l'obtention du permis d'urbanisme.

Dès lors,

- les quelques modifications prévues au Livre Ier qui ne touchent qu'à des dispositions relatives à la matière des Monuments et sites ne concernent que le territoire de la Région wallonne, diminué de celui de la Communauté germanophone (Région de langue française);

- le livre III consacré uniquement au Patrimoine s'exerce également sur le territoire de la Région de langue française. Ce principe souffre cependant d'une exception. Il s'agit de la matière relative à l'archéologie, applicable à l'ensemble de la Région wallonne. Cette incohérence vient du fait que le législateur de 93 et 94 n'a transféré que les Monuments et Sites, et non le bloc Monuments/Sites/Fouilles.

Ce problème sera résolu, via un projet de décret transférant les fouilles(et l'emploi) qui est actuellement soumis aux commissions consultatives et devrait être adopté par les législateurs respectifs avant la fin de la législature.

Par conséquent, sont applicables à l'ensemble du territoire de la Région wallonne :

- les articles 186, 13° à 21° (définition de l'archéologie);

- le Titre III.".

A l'article 1er, il convient dès lors de préciser que les modifications apportées aux article 84, 109 et 150 du Livre Ier du C.W.A.T.U.P. ne s'appliqueront que dans la région de langue française.

En ce qui concerne l'article 2, la question est plus délicate, puisque cette disposition remplace la totalité du Livre III du C.W.A.T.U.P.

Pour éviter toute hésitation quant à la législation applicable dans cette matière dans la région de langue allemande, mieux vaudrait scinder cette disposition en deux articles distincts.

L'article 2 remplacerait, pour la région de langue française, les Titres premier et II du Livre III.

L'article 3, applicable pour tout le territoire de la Région wallonne, remplacerait le Titre III du Livre III.

Les définitions qui figurent sous l'article 186, 13° à 21°, en projet seraient placées, comme dans le texte actuel, sous une disposition spécifique du Titre III. Elles sont en effet spécifiques à ce Titre.

2. Le commentaire des articles est particulièrement succinct. De nombreuses précisions quant à la portée des dispositions en projet figurent dans les documents établis à l'intention du Gouvernement wallon, notamment

pour répondre aux différents avis sollicités du Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne, du Conseil économique et social de la Région wallonne et de la Commission royale des monuments sites et fouilles.

Ces précisions devraient être reprises dans l'exposé des motifs ou dans le commentaire des articles.

3. Le projet contient de nombreuses erreurs de langue, de syntaxe et de traitement de texte, auxquelles une relecture un tant soit peu minutieuse par son auteur permettrait de remédier.

Dans le bref délai qui lui a été imparti pour rendre son avis, et compte tenu du nombre de projets qui lui sont actuellement soumis, le Conseil d'Etat n'a pas pu relever toutes ces erreurs.

L'absence d'observations sur certaines dispositions ne signifie dès lors pas qu'elles ne doivent pas être réexaminées quant à la correction de la langue par l'auteur du projet.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Article 1er

Il y a lieu de consacrer un article distinct à chaque article à modifier, ainsi que de présenter les modifications à apporter à chaque article sous la forme d'une énumération.

Il est dès lors proposé de rédiger ces articles comme suit :

"Article ... A l'article 84 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le paragraphe 1er, 14°, les mots «travaux de construction au sens de l'article 185, 7°» sont remplacés par les mots «travaux de restauration au sens de l'article 186, 10°»;

2° dans le paragraphe 1er, 14°, les mots «article 189» et «article 192» sont respectivement remplacés par les mots «article 192» et «article 195»;

3° dans le paragraphe 2, alinéa 3, les mots «article 205 ou localisés dans un site mentionné à l'atlas visé à l'article 215» sont remplacés par les mots «article 208 ou localisé dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques visé à l'article 232»;

4° dans le paragraphe 2, alinéa 3, les mots «article 185, 11°» sont remplacés par les mots «article 186, 12°».".

L’alinéa 2 de l’article 1er devient l’article ... rédigé comme suit :

"Art. .... A l’article 109 du même code, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans l’alinéa 1er, les mots «article 205 ou localisés dans un site mentionné à l’atlas visé à l’article 215» sont remplacés par les mots «article 208 ou localisé dans un site repris à l’inventaire des sites archéologiques visé à l’article 232»;

2° dans l’alinéa 2, les mots «article 185, 3°» sont remplacés par les mots «article 186, 3°».".

L’alinéa 3 de l’article 1er devient l’article ..., rédigé comme suit :

"Art. .... A l’article 150, alinéa 2, e, du même code, sont apportées les modifications suivantes :

1° les mots «article 189» et «article 205» sont remplacés respectivement par les mots «article 195» et «article 208»;

2° les mots «localisé dans un site mentionné à l’atlas visé à l’article 215» sont remplacés par les mots «localisé dans un site repris à l’inventaire des sites archéologiques visé à l’article 232».".

Article 2 (1)

---

(1) Cet article est à renuméroter.

1. Dans le Titre premier du Livre III du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, de même que partout dans le texte de l'avant-projet, il y a lieu de supprimer le mot "immobilier". Cette précision est, en effet, inutile dès lors que le patrimoine est défini comme

> "l'ensemble des biens immobiliers dont la protection se justifie en raison de leur intérêt historique, archéologique, scientifique, artistique, social, technique, ou paysager ...".

Article 185 en projet

1. L'exposé des motifs indique la raison pour laquelle il a été jugé utile de définir dans l'article 185 en projet ce qu'on entend par "conservation intégrée".

Cette définition n'a toutefois guère de sens si l'on ne définit pas d'abord, dans le même article, ce que l'on entend par le "patrimoine" : la définition du patrimoine qui figure à l'article 186,5°, devrait donc être donnée, elle aussi, dès l'article 185, avant celle de la "conservation intégrée".

2. La définition de la "conservation intégrée" à l'alinéa 2 n'est pas dépourvue d'ambiguïté.

On s'interroge, en particulier, sur le sens du mot "éventuelles".

L'affectation et l'adaptation aux besoins de la société constituent en elles-mêmes des finalités des

mesures de conservation, de sorte que le mot "éventuelles" n'a pas de sens.

En outre, il apparaît contradictoire, d'une part, de prévoir que l'affectation du patrimoine puisse être seulement "éventuelle" et, d'autre part, de renforcer, comme le fait l'alinéa 3 de l'article 185 en projet, l'obligation imposée aux pouvoirs publics d'étudier les possibilités d'affectation de ce patrimoine.

Selon la Résolution 76/28 du Conseil de l'Europe,

> "Par «conservation intégrée» du patrimoine culturel immobilier, il faut entendre l'ensemble des mesures qui ont pour finalité d'assurer la pérennité de ce patrimoine, de veiller à son maintien dans le cadre d'un environnement approprié, bâti ou naturel, ainsi qu'à son affectation et son adaptation aux besoins de la société.".

Dans cette définition, l'objectif des mesures de conservation du patrimoine est triple, le maintien dans l'environnement ainsi que l'affectation et l'adaptation aux besoins de la société étant complémentaires, mais distincts de la pérennité proprement dite du patrimoine.

Autrement dit, pour pouvoir parler de "conservation intégrée", il ne suffit pas que le patrimoine concerné soit maintenu en l'état, mais encore faut-il que son environnement reste approprié et qu'il soit affecté et adapté à des besoins sociétaux.

Il y a, dès lors, lieu de s'en tenir à la définition du Conseil de l'Europe, qui est d'ailleurs

celle du texte actuel du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (ci-après : C.W.A.T.U.P.).

3. En ce qui concerne l'alinéa 3, celui-ci n'est pas à sa place dans un article qui ne devrait avoir d'autre portée que de définir l'objectif poursuivi. Un article distinct doit lui être consacré.

L'intention de l'auteur du projet est, comme a pu le confirmer le fonctionnaire délégué, d'exiger qu'une étude détaillée des possibilités d'affecter à toute activité le ou les biens protégés dont les personnes de droit public sont propriétaires accompagne toute demande de permis de construire un nouvel immeuble émanant d'elles.

Comme telle, cette exigence paraît disproportionnée. A tout le moins, il faudrait rédiger le texte de manière telle que cette étude puisse être limitée à l'impossibilité d'affecter un immeuble protégé à l'activité en vue de laquelle le permis de construire est sollicité.

Article 186 en projet

1. Au 4°, il y a lieu de mentionner également le droit d'habitation et le droit d'usage.

2. Il y a lieu de remplacer le 5° actuel, la définition qu'il donne du patrimoine trouvant mieux sa place dans l'article 185 en projet, par une définition de la "liste de sauvegarde", concept auquel se réfèrent d'autres définitions de l'article 186 en projet et de nombreuses autres dispositions de l'avant-projet de décret à l'examen.

3. Au 7°, on écrira "au moyen" au lieu de "aux moyens".

4. Il résulte de la modification apportée à l'article 84, § 1er, 14°, ainsi que des articles 186, 9°, et 215, en projet, que désormais les travaux entrant dans la définition de la "maintenance" ne devront plus faire l'objet d'une demande de permis d'urbanisme. Une "autorisation" pour ces travaux ne sera requise qu'en cas d'octroi de subsides.

La signification des mots "et dont les modalités sont déterminées par le Gouvernement", qui figurent à la fin de l'article 186, 9°, en projet, est obscure.

Interrogé le fonctionnaire délégué a fourni la réponse suivante :

"Les opérations de maintenance se distinguent par leur nature mais aussi, comme c'est actuellement le cas, par le montant des travaux en question (montant des travaux maximum de 400.000FB).

Peut-être cependant la fin de la phrase devrait être rédigée comme suit «et dont les montants maximums sont déterminés par le Gouvernement».".

5. Au 13°, les mots "biens archéologiques" seront ajoutés in limine.

La définition comporte une double tautologie. En effet, un vestige est par définition un témoignage du passé.

Par ailleurs, il semble qu'il faille, comme dans la définition actuelle, viser les vestiges de l'activité de l'homme ou de son environnement et non pas de l'activité de l'homme et de son environnement (1). Dans le cas contraire, un bien ne pourrait être considéré comme archéologique que s'il constitue le vestige d'une activité de l'homme.

La définition sera revue pour tenir compte de ces observations.

6. Les termes "fouilles programmées" définis au 18° ne sont utilisés qu'une seule fois par le projet, à l'article 242, et n'ont d'utilité que pour les fouilles

---

(1) La conjonction "ou" n'est en effet pas exclusive. Par contre, la conjonction "et" impliquerait que les deux conditions soient remplies.

réalisées sur un site archéologique inscrit sur la liste du patrimoine exceptionnel.

Mieux vaut dès lors omettre cette définition et adapter en conséquence l'article 242 en projet.

Article 187 en projet

1. Mieux vaut synthétiser les trois premiers points de l'article 187 dans un point unique formulé comme suit :

"1° formuler des propositions et donner les avis requis par le présent Code;".

2. Au 5°, devenant le 3°, mieux vaut écrire :

"3° en cas de besoin, conseiller l'administration dans l'exécution des travaux;".

Article 189 en projet

1. Il convient de préciser dans le texte que les délais sont fixés par voie réglementaire.

Ces délais doivent être d'une durée suffisante pour permettre à la Commission d'émettre ses avis en connaissance de cause.

Selon les informations fournies au Conseil d'Etat, les délais mentionnés à cette disposition porteraient sur l'ensemble des avis visés à l'article 187.

La disposition examinée prévoit qu'à défaut pour la commission de transmettre son avis dans les délais fixés, l'avis est réputé favorable : c'est là une fiction inutile.

Il est préférable de prévoir qu'en cas d'absence d'avis dans les délais fixés, il est passé outre par le Gouvernement.

Telle qu'elle est rédigée, la disposition laisse dans le doute la question de savoir si elle serait également applicable à la proposition que doit faire la Commission au terme de la procédure de classement, conformément à l'article 200 en projet.

Or, il ne peut se concevoir que dans cette hypothèse, il puisse être passé outre à l'absence de proposition.

En effet l'article 200 en projet, tout comme l'article 197 actuel, prévoit que cette proposition doit être motivée.

Qui plus est, suivant la jurisprudence de la section d'administration, "cette motivation est essentielle à l'information du gouvernement en manière telle qu'une motivation insuffisante l'empêche de statuer

en connaissance de cause et entraîne la nullité de l'arrêté de classement" (1).

Article 190 en projet

Cet article doit être interverti avec l'article 189 en projet. Les mots "la structure, les missions" seront omis. La structure et les missions sont effet déjà fixés respectivement par les articles 187 et 188 en projet.

Article 192 en projet

Dans le paragraphe 1er, alinéa 1er, 2°, il convient de préciser si c'est par la chambre régionale de la Commission ou par l'une des chambres provinciales de celle-ci, établies par l'article 188 en projet, que la proposition est faite.

La même observation vaut, mutatis mutandis, chaque fois qu'une mission est dévolue à la Commission.

---

(1) C.E. Fabrique d'Eglise de Saint Denis de Fléron et Rouffart, n° 36.625 du 13 mars 1991; C.E. Roberti de Winghe, n° 38.601 du 28 janvier 1992; C.E. Ville de Philippeville, n° 38.894 du 13 mars 1992. Voir également, P. Thiel, Monuments, sites et fouilles en Région wallonne, DIMM 26 décembre 1997, p. 341.

Article 197 en projet

Le paragraphe 2, alinéa 2, prévoit que la notification de la décision d'entamer une procédure de classement, faite au propriétaire "renseigné" (1) à la matrice cadastrale et à l'adresse figurant sur cette dernière, est réputée valable.

Dès lors que le classement entraîne pour le propriétaire une limitation de la libre disposition de son bien, il paraît difficilement concevable qu'une telle procédure puisse être entamée sans qu'il en soit informé.

La consultation du bureau de la conservation des hypothèques, ainsi que du receveur des droits d'enregistrement et de succession permet de connaître avec certitude les titulaires des droits de propriété opposables aux tiers sur les immeubles concernés.

Les données figurant sur la matrice cadastrale n'offrent pas les mêmes garanties.

Selon le fonctionnaire délégué, cette disposition est surtout nécessaire pour le classement des sites. La procédure implique en effet parfois dans cette hypothèse plusieurs dizaines des propriétaires différents. Sous la législation actuelle, une seule information erronée ou dépassée suffit à vicier toute la procédure.

Il n'est cependant pas admissible, au regard du principe d'égalité, que les propriétaires des biens dont

---

(1) Il faut écrire "au propriétaire mentionné".

les données de la matrice cadastrale ne correspondraient pas à la réalité puissent être privés du droit à la notification prévu par cette disposition.

La même observation vaut a fortiori pour l'article 203, alinéa 3, en projet.

Article 198 en projet

1. Au paragraphe 1er, alinéa 1er, les mots "selon les principes visés à l'article 4" sont ambigus.

L'article 4 dispose en effet :

> "Le Gouvernement détermine les modalités des enquêtes publiques en consacrant l'application des principes suivants : ...".

En exécution de cette disposition, le Gouvernement a fixé les modalités des enquêtes publiques prévues par le Livre Ier du C.W.A.T.U.P.(articles 332 à 343 du Livre IV du C.W.A.T.U.P.). La question se pose dès lors de savoir si ces dispositions réglementaires seront applicables aux enquêtes publiques prévues par l'article 198 en projet. Certaines de ces dispositions sont en effet manifestement spécifiques à la matière de l'aménagement du territoire, puisqu'elles imposent des obligations au "demandeur".

La question se pose principalement pour la durée de cette enquête publique.

Selon le fonctionnaire délégué, l'intention de l'auteur du projet est de renvoyer seulement aux "principes" et non de rendre applicable l'arrêté d'exécution de l'article 4.

Dans cette hypothèse, le délai de l'enquête publique sera de minimum quinze jours, mais rien n'empêchera la commune d'en prévoir un plus long. Toutefois, si elle agit ainsi, elle réduira d'autant le délai dont disposeront les autres autorités pour rendre leur propre avis (1).

Cette législation par référence s'avère assez inadéquate et est source d'insécurité juridique quant aux règles de procédure devant être appliquées pour les enquêtes publiques.

Ainsi qu'en a convenu le fonctionnaire délégué, cette disposition sera donc revue et devra prévoir une durée fixe pour l'enquête publique.

2. L'article 198, § 4, alinéa 2, en projet, prévoit d'adresser au Gouvernement et à la Commission "une copie des avis visés au § 2". Le paragraphe 2 ne mentionne toutefois pas d'avis. Sans doute s'agit-il des avis visés au paragraphe 1er, alinéa 4 ? Le texte suivant traduirait dans ce cas mieux les intentions de l'auteur du projet :

"Une copie de ces documents, accompagnée d'une copie des avis visés au paragraphe 1er, alinéa 4, est

---

(1) Voir ci-dessous l'observation sur l'article 199.

adressée simultanément au Gouvernement et à la Commission.".

Article 199 en projet

Sous la législation actuelle, entre le moment où la décision du Gouvernement d'entamer une procédure de classement est notifiée et celui où le dossier est transmis par le collège des bourgmestre et échevins à la députation permanente, il s'écoule un délai de maximum cent cinq jours.

L'article 196 actuel dispose que la députation permanente émet un avis sur la demande de classement "dans les trente jours de la réception du dossier transmis par la commune ou, à défaut, dans les cent cinquante jours de la réception de la notification [du Gouvernement]".

Si la procédure se déroule normalement, la députation permanente doit donc rendre son avis dans un délai de trente jours à dater du cent cinquième jour de la notification initiale, date à laquelle elle doit réceptionner le dossier transmis par la commune. Si tel n'est pas le cas, la députation permanente bénéficie de quinze jours supplémentaires pour rendre son avis (1).

L'article 199 en projet reproduit l'article 196 actuel. Mais l'article 195 en projet modifie les délais imposés à la commune. Compte tenu de la suspension éventuelle de ces délais entre le 16 juillet et le 15 août, il se peut que, même si ceux-ci sont scrupuleusement respec-

(1) P. Thiel, op. cit., p. 339.

tés (1), il s'écoule un délai de cent vingt et un jours entre la notification initiale et la transmission du dossier de la commune à la députation permanente.

Il en résulte que celle-ci aurait, pour rendre son avis, un délai plus court dans l'hypothèse où elle ne recevrait pas de dossier de la commune que dans celle où ce dossier lui serait transmis in extremis, ce qui serait paradoxal.

Les délais seront donc revus en conséquence.

Article 200 en projet

Mieux vaudrait préciser que la copie de la délibération de la députation permanente est adressée au Gouvernement "dans le même délai".

Article 201 en projet

Concernant le paragraphe 3, on n'aperçoit pas pour quelle raison les éléments fournis par le propriétaire ou tout autre personne intéressée lorsque la commune n'a pas procédé à l'enquête publique ne devraient pas également être transmis à la Commission.

En outre, le texte ne fait pas apparaître clairement qui est tenu d'adresser une copie des documents visés à la Commission, ni quel est le sort réservé aux

(1) et pour autant que la durée de l'enquête publique soit fixée à quinze jours (Voir l'observation sous l'article 198).

observations faites si cette formalité n'est pas accomplie.

Article 203 en projet

1. Dans l'alinéa 2, ne conviendrait-il pas de prévoir comment le propriétaire doit donner connaissance de l'arrêté de classement au locataire ou à l'occupant (1), comme dans l'article 245, alinéa 5, en projet ?

2. On peut se demander s'il y a quelque utilité à prévoir que l'arrêté de classement doit être notifié, à la fois, par le propriétaire et par le collège des bourgmestre et échevins, respectivement, à l'occupant et au locataire.

Article 205 en projet

Paragraphe 1er

Dans son arrêt n° 70.419 du 18 décembre 1997, la section d'administration, siégeant en référé, a décidé :

> "Considérant que, pris à la lettre, les articles 41 et 361 (2) autoriseraient à procéder, sur des immeubles classés, à tous les travaux visés à

(1) Comme dans l'article 200, alinéa 2, du C.W.A.T.U.P. Cette observation serait d'autant plus justifiée au cas où l'article 209 en projet serait supprimé.

(2) actuellement les articles 84 et 202.

l’article 41, § 1er, 1°, y compris la démolition, pourvu que l’avis de la Commission royale des monuments, sites et fouilles de la Région wallonne soit sollicité préalablement à l’octroi du permis; qu’une telle interprétation serait toutefois incompatible avec la finalité première du classement, qui est de protéger le patrimoine immobilier, avec l’obligation que l’article 366 (1) fait au propriétaire d’un bien classé de le maintenir en bon état par des travaux de conservation, ainsi qu’avec l’inscription, à l’article 360, d’une procédure à respecter pour le retrait des mesures de protection, laquelle serait dépourvue de toute portée utile si un immeuble protégé pouvait être démoli; qu’il s’ensuit que, par souci d’assurer la cohérence de cette législation, les «changements définitifs» visés à l’article 361, et les «actes et travaux» mentionnés au § 1er, alinéa 2, de l’article 41 ne peuvent consister en la démolition totale du bâtiment classé; que la démolition partielle d’un bien classé est susceptible d’être autorisée dans la mesure où elle n’affecte pas substantiellement les caractéristiques de l’immeuble et où elle s’inscrit dans une opération de consolidation, de mise ou remise en valeur ou de réaffectation; que la seule circonstance dans laquelle le Code autorise la démolition d’un immeuble classé est celle où il menace ruine, autrement dit celle où un impérieux besoin de sécurité publique prime sa sauvegarde, et encore est-il prévu en cette hypothèse extrême que le Gouvernement puisse s’y opposer;".

L’alinéa 2 du paragraphe 1er tend visiblement à tenir compte des enseignements de cet arrêt.

Il serait toutefois préférable d’adopter la même terminologie, en parlant de travaux n’affectant pas substantiellement les caractéristiques du bien.

Par ailleurs, afin de faire prévaloir l’esprit de la loi sur sa lettre, comme le fait l’arrêt précité, mieux vaudrait préciser que toute démolition totale d’un

---

(1) actuellement l’article 207.

immeuble classé est interdite, sauf dans l'hypothèse visée au paragraphe 2.

Il conviendrait d'envisager également le cas du déplacement d'un monument.

L'article 5 de la Convention pour le sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe, faite à Grenade le 3 octobre 1985, et approuvée par la loi du 8 juin 1992 dispose en effet :

> "Chaque Partie s'engage à proscrire le déplacement de tout ou partie d'un monument protégé, sauf dans l'hypothèse où la sauvegarde matérielle de ce monument l'exigerait impérativement. En ce cas l'autorité compétente prendrait les garanties nécessaires pour son démontage, son transfert et son remontage dans un lieu particulier.".

En outre, l'avant-projet limite les possibilités de démolition partielle au cas où un "projet de réaffectation" aurait été approuvé par le Gouvernement.

Il appartiendra au législateur d'apprécier si la démolition partielle n'affectant pas substantiellement les caractéristiques de l'immeuble ne peut se justifier dans d'autres hypothèses (consolidation, restauration mise en valeur, ...) qu'un changement d'affectation.

Enfin, les mots "que l'avis de la Commission ait été sollicité" paraissent superflus, cet avis étant déjà prévu par l'article 109 du C.W.A.T.U.P.

Paragraphe 2

Au paragraphe 2, il convient d'écrire "nouvelle loi communale" au lieu de "loi communale".

Article 206 en projet

Par rapport à la disposition actuelle (article 203, § 2, du C.W.A.T.U.P.), l'avant-projet vise à étendre à l'exploitant forestier la liberté de culture garantie au cultivateur.

Dès lors que, comme dans le texte actuel, l'avant-projet prévoit une exception à cette liberté pour les "bosquets" et les "bois", une telle modification législative serait dénuée de toute portée.

Le fonctionnaire délégué en a convenu. Le texte sera revu en conséquence.

Article 209 en projet

Cette disposition habilite le Gouvernement à arrêter "les modalités de notification visées aux articles 194, 197, 203, 204 et 208".

Les articles 197 et 203 prévoient déjà des "modalités de notification", à savoir que les notifications doivent être effectuées par envoi recommandé à la poste, et les articles 204 et 208 se réfèrent, quant à eux, aux articles précités.

De l'accord du fonctionnaire délégué, cette disposition peut dès lors être supprimée, l'article 194 étant adapté en conséquence.

Article 211 en projet

1. A l'alinéa 1er, il y a lieu d'omettre les mots "dans un souci de conservation intégrée".

2. Interprété littéralement, l'alinéa 2 signifie que seuls les propriétaires des immeubles classés peuvent bénéficier de subventions pour les opérations de maintenance.

Si telle n'est pas l'intention, ainsi qu'il résulte des informations fournies au Conseil d'Etat, cette disposition est superflue et sera omise.

3. L'alinéa 3 est, en raison de sa rédaction, difficile à comprendre. Il devra,en outre, être revu en fonction des observations formulées ci-dessous à propos de l'article 213.

4. La première phrase de l'alinéa 4 est superflue, compte tenu de l'article 154, alinéa 1er, 5., du C.W.A.T.U.P..

Section 2 en projet

La division en sous-sections est inutile. En effet, seule la sous-section 5 comprend plus d'un article.

La sous-section 1 est, du reste, superflue. L'article 212 en projet est, en effet, dépourvu d'effet normatif et, de toute manière, la notion de "prévention" est déjà définie à l'article 186, 8°, en projet.

L'intitulé de la sous-section 2 contient une contradiction in terminis. Un "plan quinquennal" évoque en effet un programme d'actions étalé dans le temps, tandis que l'"état sanitaire" décrit une situation à un moment donné.

Mieux vaut donc omettre cette division en sous-sections.

Article 213 en projet

1. Le paragraphe 1er, alinéas 1er à 3, est rédigé de manière inutilement compliquée.

On ne perçoit guère, en effet, ce qu'apportent, d'un point de vue normatif, les mots "dans ses structures principales et ses valeurs d'accompagnement" ou, de manière plus flagrante encore, les mots "dans l'état de leur identité patrimoniale".

Les alinéas 1er et 3 disent en partie la même chose.

Des informations fournies au Conseil d'Etat, il ressort que l'intention de l'auteur du projet est d'obliger les propriétaires de biens classés à faire tous

les cinq ans une étude sanitaire décrivant l'état physique du bien classé et établissant, pour les cinq prochaines années, un plan des travaux de maintenance ou de restauration nécessaires pour assurer la conservation intégrée du bien.

Le texte pourrait tout simplement se borner à décrire en ces termes l'obligation de procéder à une étude sanitaire (ou, si l'on préfère, d'établir une fiche sanitaire).

Par ailleurs, le projet prévoit que la fiche sanitaire est "soumise à l'approbation du Gouvernement", mais reste en défaut de prévoir les conséquences d'une approbation ou d'une non-approbation.

Enfin, l'élaboration de la fiche sanitaire pourrait se heurter à de sérieuses difficultés lorsqu'il s'agit d'un ensemble architectural ou d'un site impliquant une pluralité de propriétaires.

2. Le paragraphe 1er, alinéa 4, suscite également des interrogations.

Les mots "en tout ou en partie" enlèvent pratiquement toute portée à l'obligation faite au propriétaire d'exécuter les travaux nécessaires au maintien de son bien en bon état.

Les mots "qui joint une promesse de subside éventuelle en fonction des priorités" sont beaucoup trop imprécis.

Mieux vaudrait, dans une disposition distincte, prévoir que lorsqu'il approuve la fiche sanitaire, le Gouvernement indique, le cas échéant, les études et travaux qu'il estime prioritaires et pour lesquels des subventions seront accordées.

En tout état de cause, le projet sera revu pour indiquer de manière précise quels sont les études et travaux dont la non-réalisation dans un délai déterminé aura pour conséquence que le propriétaire sera réputé ne pas maintenir son bien en bon état, conformément à l'article 211, alinéa 3, en projet.

Dans la rédaction actuelle des articles 211, alinéa 3, et 213, § 1er, alinéa 4, et § 2, en projet, on ignore s'il s'agit des travaux mentionnés sur la fiche sanitaire, de ceux jugés prioritaires par le Gouvernement, ou de ceux pour lesquels il octroie des subsides.

Par ailleurs, on constate que, contrairement à ce que prévoit l'article 208 du C.W.A.T.U.P., les études sanitaires, qui peuvent s'avérer particulièrement onéreuses, ne sont pas subsidiables, ce qui pourrait avoir pour effet d'entraver le bon fonctionnement du système de protection du patrimoine envisagé par l'avant-projet de décret.

3. Le paragraphe 2 aggrave considérablement la situation du propriétaire.

Dans le texte actuel, en effet, la commune ou la province ne peuvent récupérer les frais qu'ils ont engagés que si ces frais ont profité au propriétaire. Il s'agit là d'une application du principe de l'enrichissement sans cause. On ne peut admettre en effet que le propriétaire s'enrichisse alors qu'il a négligé de faire les travaux nécessaires à la conservation du bien.

En outre, le propriétaire peut actuellement exiger, sauf s'il s'agit de travaux de mise hors eaux ou de petit entretien, que l'on exproprie son bien.

L'avant-projet prévoit, au contraire, que les frais engagés par les pouvoirs publics peuvent être récupérés dans tous les cas, même s'il n' y a pas eu d'enrichissement du propriétaire, et l'expropriation n'est plus qu'une faculté pour l'autorité.

Il en résulte que le propriétaire d'un bien classé pour lequel le coût des travaux nécessaires à la conservation serait supérieur à la valeur vénale, n'aurait d'autre solution, si ses moyens financiers ne lui permettent pas d'assumer la dépense, que de faire abandon de son bien, pour se soustraire à ses obligations.

De telles charges imposées au propriétaire d'un bien classé, sans qu'il puisse s'y soustraire en sollicitant son expropriation, apparaissent disproportionnées.

Article 215 en projet

Paragraphe 1er

Ni l'exposé des motifs, ni le commentaire des articles ne fournissent d'indication sur le "Comité de la maintenance du patrimoine" créé par cette disposition.

L'alinéa 2 prévoit seulement qu'il est composé, notamment, "du fonctionnaire délégué visé à l'article 3".

Cette disposition suscite la question de savoir s'il y aura autant de "comités" que de fonctionnaires délégués, ou que d'immeubles protégés ? Ou bien s'il n'y aura qu'un seul comité comprenant tous les fonctionnaires délégués ?

Le texte doit être fondamentalement revu.

Paragraphe 2

Selon les explications fournies au Conseil d'Etat, le paragraphe 2 a la portée suivant : les travaux de maintenance visés à l'article 186, 9°, en projet, ne donnent, en principe, pas lieu à l'octroi de subventions. Exceptionnellement cependant des subventions peuvent être accordées, mais en ce cas à la condition que le Comité de la maintenance ait donné préalablement un avis favorable sur l'exécution des travaux.

Le paragraphe 2 sera réécrit pour traduire cette intention qui ne ressort pas clairement du texte en projet.

Article 218 en projet

Pour éviter toute confusion avec les établissements d'utilité publique régis par la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique,il serait préférable de ne pas utiliser le terme "Fondation" mais plutôt, par exemple, le terme "Institut".

La phrase introductive de l'article 220 en projet sera adaptée en conséquence.

S'il est recommandé de mentionner dans le texte légal l'endroit où est fixé le siège d'un organisme d'intérêt public, il n'est, par contre, pas d'usage d'y indiquer les lieux où se dérouleront ses activités.

Mieux vaut, dès lors, omettre les mots "et son centre de perfectionnement aux métiers du patrimoine à l'ancienne abbaye «La Paix-Dieu» à Amay".

Article 219 en projet

A l'alinéa 1er, on écrira plus simplement "... la conservation des savoir-faire et de favoriser le perfectionnement dans les métiers du patrimoine".

Article 220 en projet

1. Dans la phrase introductive, les mots "confiés à" sont ambigus. Mieux vaut écrire "La gestion des biens classés, par ... du patrimoine wallon ...".

2. Au 1°, le mot "recueillir" est gravement imprécis. Le bref commentaire de cet article mélange les hypothèses où l'organisme d'intérêt public acquiert la propriété (par exemple par donation ou legs), celles où le bien est exproprié par la Région wallonne et celles où l'organisme assiste le propriétaire dans la gestion.

Le texte devra être fondamentalement revu à cet égard.

Dans le 2°, il est préférable d'écrire "déterminer" au lieu de "identifier". Il convient par ailleurs d'insérer les mots "visée à l'article 214" entre les mots "l'étude préalable" et les mots "s'il échet".

Dans le 3°, les mots "en vue de le restaurer et de le réintégrer dans la vie sociale, culturelle et économique" peuvent être omis. L'utilisation de la notion de "réaffectation" rend en effet ces ajouts inutiles.

Dans le 6°, il convient de remplacer le premier "ou" par une virgule, ainsi que d'écrire "le bien" au lieu de "un bien".

Article 221 en projet

En ce qui concerne le 4°, il y a lieu de préciser, à tout le moins dans l'exposé des motifs, en quoi consiste le "Réseau européen des métiers du patrimoine", en citant, le cas échéant, les textes légaux qui l'ont créé.

Article 222 en projet

1. Cet article donne, entre autres, à l'organisme d'intérêt public le pouvoir, en vue de la réalisation de ses missions, de proposer au Gouvernement de poursuivre l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il doit être complété par un autre article qui précise quels sont les objectifs en vue desquels le Gouvernement peut mettre en oeuvre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

On peut, en effet, se demander si l'hypothèse visée à l'article 213, § 2, alinéa 3, en projet, est la seule dans laquelle ce pouvoir peut être mis en oeuvre par le Gouvernement pour des raisons d'utilité publique (1).

---

(1) Voir, en rapport avec ce problème, C.E., arrêt n° 46.448 du 11 mars 1994, DE BACKER, J.T. 1994, pp. 472 et sv., avec des extraits du rapport de l'auditeur M. QUINTIN. Selon cet arrêt, à défaut d'une affectation du bien exproprié à un usage public, l'utilité publique de l'expropriation envisagée ne peut être présumée. Elle doit en ce cas soit être démontrée concrètement, soit résulter d'une disposition légale.

2. Il y a lieu d’éviter de procéder à une rupture dans l’énumération qui figure à cet article par une phrase incidente, comme dans le 1°.

Au 6°, il convient d’omettre les mots "en vue de la réalisation des opérations visées aux articles 219 à 221", qui sont superflus au regard des mots introductifs de l’énumération.

Article 223 en projet

L’expression "en appui de ses comptes" est peu explicite. Faut-il en déduire que l’organisme d’intérêt public transmet également ses comptes ? Dans l’affirmative il convient de le prévoir explicitement.

Article 224 en projet

1. Il est proposé de rédiger l’introduction de l’énumération qui figure à l’alinéa 1er de cet article comme suit : "Les ressources de ... sont :". Le terme "ressource" est en effet plus générique que celui de "recette" et permet d’englober toutes les rentrées financières énumérées. La même observation vaut mutatis mutandis en ce qui concerne l’intitulé de la sous-section 3 dans laquelle figure ce mot.

Dans le 1°, il est préférable d’écrire "subvention" au lieu de "dotation".

La différence entre le 1° et le 2° est obscure. Peut-il exister d’autres interventions régionales que les

dotations dont il est question dans le 1° ? Dans la négative, le 2° serait à omettre. Dans l'affirmative, la nature de ces interventions devrait être précisée et il conviendrait d'éviter l'emploi du terme "statutaires".

Au 3°, le membre de phrase "à l'exception du recours direct ou indirect à l'emprunt" est équivoque. Mieux vaut prévoir, dans un article distinct, que l'organisme d'intérêt public ne peut recourir à l'emprunt.

Au 4°, il serait plus simple d'écrire : "Les libéralités en nature ou en espèces" qui couvrent les donations et les legs. Quant à la dation, s'il est entendu par là les paiements de droits de succession, l'organisme d'intérêt public ne peut en profiter directement.

Le 7° rend la phrase de l'alinéa 1er incorrecte. Il en résulte qu'on ne peut déterminer si "les soldes non utilisés des exercices antérieurs" et "le bénéfice net" constituent d'office des recettes de l'organisme ou seulement si le Gouvernement le décide.

2. En ce qui concerne l'alinéa 2, il va de soi que les recettes d'un organisme doivent être affectées à ses missions statutaires et rien qu'à celles-ci. Affirmer qu'elles doivent l'être "de manière prioritaire" n'a aucun sens.

Cet alinéa sera donc omis.

Article 226 en projet

1. Au paragraphe 1er, alinéa 1er, on remplacera le mot "Ministre" par le mot "Gouvernement".

Il y a lieu, en outre, de préciser, le texte n'étant pas clair, par qui sont nommés les membres effectifs et suppléants de la Commission.

2. Au paragraphe 2, il convient d'insérer les mots "de la Commission consultative" entre les mots "le règlement d'ordre intérieur" et les mots "et fixe". Il y a, par ailleurs, lieu d'ajouter les mots "de ses membres" à la fin de ce paragraphe.

3. Le paragraphe 3 énonce une évidence; il peut donc être omis.

La même observation vaut en ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 227, en projet.

Article 228 en projet

Cet article peut être omis puisque l'organisme est un organisme de la catégorie A qui sera régi par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, et que la disposition à l'examen ne s'en écarte pas.

Article 229 en projet

L’alinéa 1er de cette disposition peut être omis pour les mêmes raisons que celles qui viennent d’être exposées à propos de l’article 228.

Article 230 en projet

L’attention de l’auteur du texte de l’avant-projet est attirée sur le fait que plusieurs décrets actuellement en projet prévoient d’insérer de nouveaux organismes d’intérêt public dans la liste qui figure à l’article 1er du décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d’intérêt public relevant de la Région wallonne.

A titre d’exemple, on mentionnera l’avant-projet de décret créant l’Agence Wallonne des Télécommunications (article 14, § 2) et l’avant-projet de décret portant création du Fonds du Cinéma de Wallonie (article 11).

Il conviendra donc, lors de l’adoption du texte en projet, de vérifier que la subdivision qu’il convient d’ajouter à l’article 1er du décret du 22 janvier 1998 précité, est bien le "12°".

Article 231 en projet

Au paragraphe 3, 4°, il convient de prévoir dans le texte que le propriétaire doit être informé de ce que sa demande de classement ou son consentement exprès à celui-ci le prive du droit à l’indemnité.

Le paragraphe 4 reproduit littéralement l'article 213, § 4, du C.W.A.T.U.P.. On peut toutefois se demander s'il est justifié de réclamer au propriétaire du bien déclassé le remboursement intégral de l'indemnité qu'il a perçue en raison du classement, majorée des intérêts légaux, alors qu'il est étranger à la décision de déclassement et que celle-ci peut intervenir longtemps après que le bien a été classé. Lui faut-il subir sans indemnité aucune le préjudice subi pendant la période intermédiaire ? L'auteur de l'avant-projet devrait préciser clairement son intention dans l'exposé des motifs.

Article 234 en projet

Il convient d'omettre les mots "D'initiative ou sur proposition de l'Administration". Par ailleurs, au regard de la définition des "sondages archéologiques" et des "fouilles" qui figurent respectivement à l'article 186, 14° et 15°, en projet, les mots "ou à toute forme d'intervention archéologique" sont superflus et doivent être omis.

Article 236 en projet

Comme la notion définie à l'article 186, 14°, est celle de "sondages archéologiques", il convient d'ajouter le mot "archéologiques" après le mot "sondages". La même observation vaut en ce qui concerne les autres endroits du texte où il est question de "sondages".

Article 237 en projet

Mieux vaut rédiger l'alinéa 1er comme suit :

"L'octroi et le retrait de ces autorisations sont soumises à l'avis de la Commission".

Dans l'alinéa 2, il convient d'omettre les mots "de l'application", qui sont inutiles.

Article 238 en projet

Dans l'alinéa 2, 2°, il est suggéré d'écrire "les moyens humains et techniques" au lieu de "les moyens humains et l'infrastructure technique".

Au 3°, il suffit d'écrire "la preuve d'un accord avec le propriétaire du site;", le reste de la phrase étant superflu.

Au 4°, il convient de préciser quelles sont les parties à l'accord.

A propos du 6°, on peut se demander si une question aussi importante que celle de la libre disposition des biens archéologiques peut être réglée incidemment sous la forme d'une condition d'octroi de l'autorisation de procéder à des sondages ou à des fouilles.

Article 241 en projet

Dans l'alinéa 1er, il convient d'omettre les mots "Par dérogation à l'article 237", qui font double emploi avec les premiers mots de l'alinéa 2 de ce dernier article.

Article 244 en projet

Dans le 1° et le 2°, il y a lieu d'écrire : "en ce compris les permis visés à l'article 130" où il est question du permis de recherche et du permis d'extraction.

Au 2° , in fine, il est suggéré d'écrire "ainsi que celles auxquelles" au lieu de "et celles auxquelles".

Article 245 en projet

L'alinéa 1er doit être réécrit afin qu'il apparaisse clairement que c'est à l'avis de la Commission que l'urgence permet de déroger, et non à la possibilité de déclarer qu'il est d'utilité publique d'occuper un site pour procéder à des sondages ou à des fouilles.

Il en va de même de la seconde phrase de l'alinéa 4, qui est incompréhensible.

Article 248 en projet

1. A l'alinéa 1er, il y a lieu de supprimer les mots "archéologiques autorisées ou visées à l'article 236", qui sont inutiles. En outre, mieux vaut écrire "dont il sait ou doit savoir" au lieu de "dont il sait ou doit raisonnablement présumer".

2. A l'alinéa 2, les mots "sous peine de l'application de l'article 154" sont superflus.

3. Les alinéas 3 et 4 appellent l'observation suivante :

Si l'on peut concevoir que le Gouvernement soit habilité à prendre des mesures de protection "applicables aux biens archéologiques", de telles mesures doivent être, en raison de leurs répercussions financières ou techniques, limitées dans le temps, dans l'espace et dans leurs incidences sur tout chantier en cours. Cette trop large habilitation est de nature à porter atteinte de manière disproportionnée au droit de propriété.

Article 249 en projet

L'attention de l'auteur du projet est attirée sur le fait que, au 2°, la formulation "la réalisation et la diffusion" indique que les conditions sont cumulatives.

Ne conviendrait-il pas de remplacer la conjonction "et" par la conjonction "ou" dans la formulation précitée ?

Article 251 en projet

Dans l'alinéa 1er, il convient d'écrire "Si" au lieu de "Dans la mesure où", ainsi que "résultant" au lieu de "résultants".

En outre, les mots "peut être réclamée" sont mal choisis. Une indemnité peut en effet toujours être réclamée. Sans doute l'auteur du projet veut-il dire "peut être octroyée" ou "est octroyée". Il convient de corriger le texte de cet article en fonction de cette observation, et de telle sorte qu'il apparaisse clairement si le "réclamant" dispose d'un droit à l'indemnité à partir du moment où il réunit les conditions établies.

Dans le même alinéa, il est suggéré de fusionner les 2° et 3°. L'on rédigera, dès lors, le 2° comme suit :

"2° de la suspension de l'exécution d'un permis, ou de son retrait, visés à l'article 244;".

Au 5°, il est prévu qu'une indemnité est due en réparation du dommage matériel résultant de la prolongation du délai de quinze jours visé à l'article 248 pour autant que le délai total dépasse trente jours, non comptés les jours d'intempéries. Il convient d'être attentif à ce que l'exclusion des jours d'intempéries peut, dans certains cas, avoir pour conséquence de rendre

l'indemnisation de la suspension du chantier théorique compte tenu des coûts d'immobilisation des travaux en cours (1).

Article 252 en projet

Il serait plus approprié d'écrire "les conditions" que d'écrire "les modalités".

Articles 3 à 5

Ces articles sont à renuméroter.

Observations finales

La rédaction du texte doit être améliorée dans le souci de respecter les règles de légistique formelle (2).

On sera notamment attentif au respect des règles qui suivent :

---

(1) La notion de "jours d'intempéries", utilisée au 1° et 5°, n'est, par ailleurs, guère précise.

(2) Voir, à cet égard, la circulaire de légistique formelle publiée sur le site du Conseil d'Etat, dont l'adresse est : http://raadvst-consetat.fgov.be/pdf/Lforf1.pdf.

1. La numérotation des livres, titres, chapitres, sections et sous-sections, se fait en chiffres cardinaux romains, sauf celle des premiers d'entre eux, qui se fait en toutes lettres. C'est ainsi par exemple que dans le Titre II, Chapitre II, il conviendrait de numéroter la première sous-section "Sous-section première" au lieu de "Sous-section 1", et que dans le même titre, il convient de numéroter les sections ou sous-sections des chapitres premier et II en chiffres romains.

2. Il convient de veiller à harmoniser les intitulés des sections ou sous-sections.

3. Il convient de ne pas diviser un article en paragraphes si aucun de ces derniers ne comporte plusieurs alinéas, comme par exemple dans l'article 195.

4. Il convient d'écrire "§ 1er", en chiffre ordinal, au lieu de "§ 1", comme par exemple dans l'article 192 en projet. La même observation vaut mutatis mutandis lorsque le premier alinéa d'un article est cité.

5. Il convient de faire apparaître le début des alinéas par un retrait par rapport à l'alignement du texte.

6. Dans les énumérations, les différents éléments énumérés sont, sauf le dernier d'entre eux, à faire suivre par un point-virgule, non par un point comme par exemple dans l'article 186, 9°, en projet.

7. Lorsqu’une partie d’article est citée dans une disposition, il convient de procéder à cette citation en faisant figurer une virgule après le numéro de l’article, ainsi qu’après la subdivision de l’article qui est citée.

8. Lorsqu’une partie d’article est citée dans ce même article, il convient de ne pas faire suivre l’identification de celle-ci par les mots "du présent article". De même, lorsqu’un article du C.W.A.T.U.P. est cité dans le texte en projet, il convient de ne pas faire suivre le numéro de cet article par les mots "du Code".

9. Il convient d’orthographier les nombres en lettres et non en chiffres.

10. Il convient d’éviter un usage abusif des majuscules, comme par exemple dans l’article 185, alinéa 3, en projet.

11. De manière générale, il convient de veiller à la correction orthographique du projet.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK, P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	J.-M. FAVRESSE, J. KIRKPATRICK,	assesseurs de la section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. L. DETROUX, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. AMELYNCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. PROOST R. ANDERSEN